



Luxembourg, le 05 JUIN 2024

Arrêté 1/23/0624

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 22 novembre 2023, présentée par la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier une installation de production de froid exploitée sur un site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, Section B d'Itzig, sous le numéro 2166/7166 ;

Considérant l'arrêté 1/23/0317 du 9 février 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation de l'usine dénommée « POWER » à L-2984 Contern, rue Général Patton ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'arrêté 1/23/0626 du 4 avril 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions fixe les conditions pour les mesures de sauvegarde et de restauration dans le cadre de la cessation d'activité définitive d'un dépôt de liquides classés et d'une installation fluide calorporteur, et notamment des conditions relatives à l'élaboration des études de reconnaissance et à la planification des mesures de sauvegarde et de restauration ; que les travaux d'aménagement et d'exploitation des



établissements visés par la présent arrêté ne pourront commencer qu'après réalisation des mesures prescrites en relation avec la sauvegarde et la restauration du site ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 8 janvier 2024, référence n° 23141265.1ROA et intitulée « Etude d'impact sonore – phase d'exploitation – unité technique Power Plant – site industriel DuPont Luxembourg » ; que cette notice propose des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit en période nuit ; que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre ces mesures selon sa prise de position datant du 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/23/0317 du 9 février 2024 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/23/0317 du 9 février 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01	Mise en œuvre et transvasement maximale de 50 kg et de 350 l par jour de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 02 01	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 150 kg
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 30.000 l
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 37.600 l
010201 02	5 compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale de maximale 1.365 kW
040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (atelier de maintenance mécanique et électrique)
041102 02	Dépôts de gasoil ayant une capacité totale maximale de 246.000 l
060206	Laboratoire d'analyses physiques et chimiques



070111 03	Plusieurs transformateurs électriques ayant une puissance apparente totale de maximale 85,6 MVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 7,3 MW
070210 02 02	Des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 86,15 MW, visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
070211 02	Six systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale maximale de 36 MW (6 x 6 MW)

2. La condition du chapitre 1.2. « Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Sont autorisés les activités suivantes :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
1.1	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale de 86,15 MW	070210 02 02

3. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 :

- du 22 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0624 ;



**4. Le chapitre 1.5.4. « Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :**

**1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit**

- a) Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 8 janvier 2024, référence n° 23141265.1ROA et intitulée « Etude d'impact sonore – phase d'exploitation – unité technique Power Plant – site industriel DuPont Luxembourg », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.
- b) Les mesures suivantes pour lutter contre le bruit sont notamment à mettre en œuvre :
- Réduction de la vitesse maximale à 50% des ventilateurs des tours de refroidissement n°4 à n°6 pour la période nuit ;
  - Diminution de l'impact de l'installation Air Liquide en période nuit.

**5. La condition b) du chapitre 2.2.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :**

- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement est limité à :
- 37.000 l d'azote liquide stocké un réservoir aérien à simple paroi ;
  - divers autres produits stockés dans des sacs, des fûts, des canettes et des bidons.

**6. La condition 2.7.1. du chapitre 2.7. « Concernant le numéro de nomenclature 070209 03 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :**

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.042 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.187 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.800 kW fonctionnant avec 519 kg de R1233zd ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 2.462 kW fonctionnant avec 1.173 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid par absorption d'une puissance frigorifique de 150 kW ;



- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 10 kW fonctionnant avec 2,5 kg de R134a.

7. La condition 2.7.3.1. du chapitre 2.7.3. « Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique » de l'article 3 est remplacée par les conditions suivantes :

- a) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).
- b) L'installation de production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

Paramètre	Valeur limite
Puissance frigorifique	1.800 kW
Puissance électrique	256,8 kW
Quantité de fluide réfrigérant	519 kg
Type de fluide réfrigérant	R-1233zd
TEWisp	0.09 [*]

[\*] calculé sur base de 3.900 heures de fonctionnement annuelles nominales

8. La condition 2.8.1. du chapitre 2.8. « Concernant le numéro de nomenclature 070210 02 02 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux chaudières suivantes :

- 2 chaudières mixtes gaz/gasoil dénommées boiler #B3 et #B4 de puissance thermique nominale unitaire de 22,6 MW ;
- 2 chaudières à gaz dénommées boiler #B7 et #B8 de puissance thermique nominale unitaire de 13,125 MW ; 2 chaudières mixtes gaz/gasoil dénommées boiler #B5 et #B6 de puissance thermique nominale unitaire de 7,35 MW ;



**9. La condition a) du chapitre 2.8.2. « Protection de l'air » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :**

- a) La diffusion des effluents de combustion dans l'atmosphère doit se faire à une hauteur minimale de :
- 48 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 22,6 MW (#B3 et #B4) ;
  - 40 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 7,35 MW (#B5 et #B6) ;
  - 20 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 13,125 MW (#B7 et #B8).

**10. Le chapitre 2. « Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 4 est abrogé.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont de Nemours Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de HESPERANGE et de CONTERN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.  
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours  
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut  
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement